



Strasbourg, 13 janvier 2022

CPJ(2013)18rév1

COMITÉ DE PROGRAMMATION SUR LA JEUNESSE RÈGLEMENT INTÉRIEUR REVISÉ

Adopté par le Comité de programmation à sa première réunion les 15-16 juin 1999
et modifié par le Comité des Ministres à sa 816e réunion le 13 novembre 2002

Révisé par le Comité de programmation sur la jeunesse à sa 30e réunion les 5-6 décembre 2013 et à sa 37e réunion les 8-9 juin 2017 (article 7.6), et mis à jour lors de sa 38e réunion les 14-15 décembre 2017 et de sa 46e réunion les 9-10 décembre 2021.

Article 1 Membres

Le Comité de programmation sur la jeunesse, ci-après dénommé « le Comité », est composé des membres suivants :

- Huit membres du Comité directeur européen pour la jeunesse (CDEJ) représentant des gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, désignés par le CDEJ, en veillant à une répartition géographique équitable ;
- Huit membres du Conseil consultatif sur la jeunesse (CCJ) désignés par celui-ci.

Article 2 Ordre du jour et documentation

1. Au cours de chacune de ses réunions, le Comité adopte un avant-projet d'ordre du jour pour la réunion suivante.

2. L'ordre du jour est adopté au début de chaque réunion sur la base d'un projet élaboré par le secrétariat, en consultation avec le/la président(e) et le/la vice-président(e) du Comité et adressé aux membres en même temps que la lettre de convocation.

3. Les documents appelant une décision, qu'ils émanent du secrétariat ou d'un membre, doivent être transmis aux membres au moins un mois avant l'ouverture de la réunion.

Toutefois, si aucun membre ne formule d'objections, le Comité peut accepter, dans des cas exceptionnels, un délai plus court.

Article 3 Réunions

1. Le Comité se réunit en principe deux fois par an.
2. Les réunions du Comité sont convoquées par le secrétariat avec l'accord du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Elles se tiennent dans un des deux Centres européens de la jeunesse du Conseil de l'Europe, mais le Comité des Ministres peut autoriser leur tenue dans un autre lieu.
3. Le Comité confirme, à chaque réunion, la date de la réunion suivante.
4. Sauf décision contraire du Comité, les réunions ne sont pas publiques.

Article 4 Ajournement des réunions

Lorsqu'une réunion du Comité a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 3, toute demande d'ajournement doit être présentée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion. La décision d'ajournement est acquise si la majorité des membres font connaître leur accord au secrétariat sept jours au moins avant la date primitivement fixée.

Article 5 Président(e)

1. Le Comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses membres pour une durée de deux ans. Le/la président(e) et le/la vice-président(e) ne peuvent pas être tous deux des représentants gouvernementaux ou non gouvernementaux. Chacune de ces fonctions est exercée alternativement par un représentant gouvernemental puis non gouvernemental pour la moitié de la période biennale.
2. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert, au premier tour, la majorité des membres autorisés à voter et, au second tour, la majorité simple des votes exprimés. Le vote se fait à main levée, sauf si un membre du Comité demande le vote secret.
3. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est de deux ans. Il n'est pas renouvelable.
4. Sous réserve des dispositions de l'article 7, le/la président(e) et le/la vice-président(e) conservent le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membres du Comité.
5. En cas d'absence ou d'empêchement, le/la président(e) est remplacé(e) par le/la vice-président(e). Lorsque le/la président(e) ou le/la vice-président(e) se désiste ou ne fait plus partie du Comité, ce dernier élit, dans les conditions énoncées à l'article 5.1, un(e) remplaçant(e) qui devra accomplir le mandat de son prédécesseur.

Article 6 Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.

Article 7 Vote

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants et à la majorité des membres ayant le droit de siéger au Comité.
2. Toutefois, lorsqu'un membre du Comité représente une organisation qui fait une demande de financement au CEJ ou au FEJ, ou qui fait l'objet d'une proposition de sanction en vertu de l'article 32 du règlement opérationnel révisé du Fonds européen pour la jeunesse (FEJ), il ne peut prendre part à la décision concernant cette demande ni être pris en compte aux fins de réunir la majorité requise.

En outre, si un membre du Comité représente un Etat membre dans lequel se situe une organisation locale, régionale ou nationale qui fait une demande de financement au CEJ ou au FEJ ou qui fait l'objet d'une proposition de sanction en vertu de l'article 32 du Règlement opérationnel révisé du Fonds européen pour la jeunesse, il ne peut prendre part à la décision concernant cette demande ni être pris en compte aux fins d'obtenir la majorité requise.

3. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.
4. Le fait de savoir si une question est d'ordre procédural ou non est réglé à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
5. Dans le décompte des voix exprimées il n'est pas tenu compte des abstentions.
6. Les membres du Comité ont tous l'obligation d'informer le secrétariat de tout lien qu'ils peuvent avoir avec des structures de jeunesse et qui pourraient créer un conflit d'intérêts.

Article 8 Reprise d'une question

Sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, lorsque le Comité a statué sur une question, celle-ci ne peut être reprise que sur décision prise à la majorité des deux tiers des membres votants et à la majorité des membres ayant le droit de siéger au Comité.

Article 9 Admission de non-membres

Le Comité peut décider d'admettre à titre consultatif toute personne dont la présence peut être utile à l'examen d'une question déterminée.

Article 10 Rapports annuels

Le Comité établit à l'intention du Comité des Ministres au moins une fois par an un rapport sur les activités du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe et le communique pour information au CDEJ ainsi qu'au Conseil consultatif.

Article 11 Rapports des réunions

Un projet de rapport est établi par le secrétariat à l'issue de chaque réunion et envoyé pour approbation aux membres du Comité, avec l'accord du/de la président(e) et du/de la vice-président(e).

Article 12 Langues officielles

Les deux langues officielles du Comité sont l'anglais et le français. Tout membre peut prendre la parole dans une autre langue. Dans ce cas, il lui incombe de prendre les dispositions utiles pour assurer l'interprétation dans les deux langues officielles.

Article 13 Communications à la presse

Après consultation du/de la vice-président(e) et du **S**ecrétariat, le/la président(e) peut, au nom du Comité, faire à la presse, des communications sur les travaux du Comité.

Article 14

1. Le/la secrétaire général(e) met à la disposition du Comité le personnel nécessaire, y compris le secrétaire, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.
2. Le/la secrétaire générale ou son/sa représentant(e) peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.
3. Le Comité peut charger le/la secrétaire général(e) d'établir un rapport sur toute question entrant dans le cadre de ses travaux.

4. Le secrétariat est responsable de la préparation et de la diffusion de tous les documents destinés à être examinés par le Comité.

Article 15 Applications des sanctions visées à l'article 32 du Règlement opérationnel révisé du Fonds européen pour la jeunesse (FEJ)

1. Sur proposition du secrétariat, le Comité décide de l'imposition d'une ou plusieurs sanctions.
2. Toute sanction proposée par le secrétariat doit être proportionnée à la nature du non-respect des règles par la personne visée.
3. Avant la transmission d'une proposition au Comité, le secrétariat informe la personne visée de son intention et lui demande une réponse, qui doit être donnée par écrit dans un délai d'un mois.
4. Dans sa proposition, le secrétariat précise :
 - a. La nature du non-respect des règles par la personne visée, ainsi qu'une description chronologique des faits qui ont conduit à la proposition.
 - b. La sanction qu'il juge appropriée.
 - c. La réponse de la personne visée en vertu du paragraphe 3 du présent article.
 - d. Toute autre information pertinente pour la prise de décision du Comité.

Article 16 Modifications

Le présent règlement ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres votants et à la majorité des membres ayant le droit de siéger au Comité.